



Arrêt

n° 124 765 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFREDDI loco Me A. GARDEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muyansi, et de religion catholique. Vous résidiez à Bandundu où vous étiez sans emploi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 14 mars 2013, alors que vous revenez de la prière, vous êtes interceptée par quatre militaires, dont un major, qui vous forcent à monter dans leur voiture. Vous y êtes violée. Après trois jours, vous vous réveillez dans un hôpital où votre mère vous apprend que vous avez été retrouvée dans une école

primaire. Le jour même, vous quittez l'hôpital et vous retournez dans la maison familiale. Le 25 mars 2013, vous êtes réveillée pendant la nuit par des coups à la porte. Vous prenez la fuite et vous allez vous réfugier chez votre oncle maternel. Ce dernier se rend à votre domicile pour vérifier ce qu'il se passe et il apprend par des voisins que votre mère a été tuée et que les auteurs de ce crime vous recherchent. Vous supposez qu'il s'agit des militaires qui vous ont enlevée et violée. Étant recherchée, votre oncle prend la décision de vous faire quitter le pays.

Le 31 mars 2013, vous prenez un bus en direction de Kinshasa avec votre oncle, où vous arrivez le 2 avril 2013. Vous y rencontrez un homme blanc, un ami de votre oncle, qui accomplit les démarches pour organiser votre voyage. Vous résidez dans une maison de votre oncle à Kinshasa, avec ce dernier. Le 23 avril 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de l'ami de votre oncle. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, soulignons le caractère répétitif de vos déclarations quant à l'ensemble de votre récit. En effet, à de nombreuses reprises lors de vos deux auditions auprès du Commissariat général, lorsque vous avez été interrogée par rapport à un sujet ou l'autre, vous vous êtes contentée de répéter votre récit, tout en donnant quelques précisions identiques à chaque reprise, et ce, souvent sans répondre aux questions posées (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 8, 9, 10, 14, 17, et rapport d'audition du 16/07/13, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13). Ce genre de propos ne reflète nullement un vécu quel qu'il soit.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de l'agression sexuelle dont vous prétendez avoir été victime. Ainsi, vous dites que vous avez été retrouvée à l'école primaire Ngamilele et que vous vous êtes réveillée à l'hôpital Général trois jours plus tard (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 9). Toutefois, vous restez dans l'incapacité d'expliquer qui vous a trouvée, comment vous êtes arrivée à l'hôpital, ou encore par qui votre mère a été mise au courant que vous étiez hospitalisée à tel endroit (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 14 et 15, et rapport d'audition du 16/07/13, p. 5). Comme tentative d'explication, vous affirmez que la nouvelle de votre viol s'est répandue ou encore que votre mère a été suivie la nuit du jeudi, mais tel qu'il vous l'a été fait remarquer, ce qui ne répond pas précisément à ce qui vous est demandé (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 14). Étant restée de votre réveil jusqu'au 23 mars 2013 avec votre mère, soit plus d'une semaine, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez apporter d'éclaircissement à ce sujet. Placée face à vos méconnaissances, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas expliquer, que vous répétez ce que votre mère vous a dit (cf. rapport d'audition du 17/06/13, p. 5). Ceci continue de décrédibiliser votre récit.

De surcroît, questionnée sur les soins que vous auriez reçus à l'hôpital, vous vous limitez à dire que vous avez été réhydratée et vous ne pouvez expliquer, même un tant soit peu, les soins que vous auriez reçus par rapport à votre agression sexuelle (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 14 et 15). Placée face à l'inconsistance de vos propos, vous vous contentez de répéter que quand vous vous êtes réveillée, vous étiez perfusée (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 6). De même, vous dites que vous n'avez pas dû prendre de médicament par rapport à cette agression, vous ne connaissez pas le nom des médecins qui vous ont soignée (vous avez été soignée par « beaucoup de médecins »), et vous n'êtes pas suivie médicalement ou psychologiquement en Belgique (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 15). Vous n'apportez aucun document médical permettant d'attester cette agression sexuelle qui se serait déroulée moins de trois mois avant votre audition au Commissariat général.

Considérant ces éléments pris dans leur ensemble, vous n'apportez aucun élément qui pourrait laisser croire au Commissariat général que vous auriez effectivement été victime d'une agression sexuelle telle que vous l'alléguez.

Ensuite, soulignons que le Commissariat général n'est nullement convaincu du décès de votre mère dans les circonstances que vous dites. En effet, vous avancez tantôt que votre mère est décédée en

avril 2013 (cf. déclarations à l'Office des étrangers, composition familiale, point 1), tantôt que sa mort remonte au 23 mars 2013 (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 4). Placée face à cette incohérence, vous vous contentez de nier avoir dit qu'elle était décédée en avril 2013 (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 18). Pourtant, force est de constater que vous savez lire et écrire et que vous avez signé cette composition familiale (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 3). Notons également que vous ne pouvez pas identifier les voisins qui auraient appris la mort de votre mère à votre oncle (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 9). Dès lors, aucun élément dans vos propos ne permet de convaincre le Commissariat général de la mort de votre mère, telle que vous l'alléguiez.

Qui plus est, vous déclarez que ce sont les mêmes personnes qui vous ont agressée et ensuite qui ont tué votre mère à la manière dont elles ont toqué à la porte (cfr. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 17 et 18 et, rapport d'audition du 16/07/13, p. 11). Or, vous affirmez que vous ne savez pas qui sont les personnes qui se sont introduites dans votre maison et qui ont tué votre mère. Vous ne les avez d'ailleurs pas vues et vous n'avez pas vérifié qui elles étaient (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 10). Force est de constater que ceci relève d'une hypothèse de votre part.

Ceci est d'autant plus vrai que vous ignorez comment étaient habillées ces personnes, si elles étaient armées ou pas, combien elles étaient, ou encore quel genre de véhicule elles possédaient (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 10). Vous n'avez à votre connaissance aucun autre détail concernant ces personnes qui se sont présentées à votre domicile et qui auraient tué votre mère (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 10).

Aussi, vous ne pouvez expliquer comment ces militaires qui vous auraient agressée auraient pu connaître votre identité et savoir où vous habitez (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 18) d'autant plus que vous ne connaissiez pas ces personnes et que rien ne vous fait penser que ces dernières vous connaissaient (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 10). Placée face à ceci, vous vous limitez à répondre que votre agresseur est major et qu'il estime peut-être qu'il a le droit de se mettre à votre recherche (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 11), ce qui n'explique nullement cette incohérence.

Vous supposez également que ces personnes sont revenues vous chercher car elles avaient peut-être peur que vous portiez plainte (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 17). En plus du fait que ceci n'est qu'une nouvelle hypothèse de votre part, il n'est pas crédible que ces personnes viennent vous rechercher pour vous tuer alors qu'elles vous ont abandonnée en vie une semaine auparavant, tout simplement parce que la nouvelle de votre viol se serait répandue, supposez-vous à nouveau (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 17). Placée face à cette incohérence, vous ne pouvez apporter aucune explication (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 11). Remarquons à ce sujet que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous ayez été mise au courant de ces rumeurs puisqu'interrogée à de nombreuses reprises sur la manière dont vous auriez appris cette rumeur, qui vous l'aurait appris, ou encore dans quelles circonstances, vous vous contentez de répéter inlassablement que la nouvelle de votre viol s'est répandue (cf. rapport d'audition du 16/07/13, pp. 7 et 8).

Par conséquent, considérant ces éléments, rien dans votre dossier ne permet de raisonnablement penser que les personnes qui auraient agressé votre mère soient les mêmes personnes qui vous auraient violée.

Soulignons aussi que vous avancez dans un premier temps que votre oncle s'appellerait « [R.M.] », vous revenez sur vos déclarations après quelques minutes pour dire qu'il s'appelle en fait « [M.] » (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 4). De plus, vous ne pouvez situer la maison dans laquelle vous vous seriez réfugiée avec votre oncle à Kinshasa et dans laquelle vous seriez restée pendant une vingtaine de jours (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 4). De même, vous êtes incapable de situer la maison de votre oncle à Bandundu, jusqu'à ce que le collaborateur du Commissariat général vous fasse part de son étonnement puisque vous avez toujours vécu dans cette ville et que vous avez pu vous rendre par vos propres moyens jusqu'à cet endroit (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 4 et 18). Aussi, vous avancez qu'il a quitté la ville de Bandundu pour s'établir à Kinshasa avec sa famille et vos petites soeurs mais vous êtes incapable de situer où il se trouve plus précisément et quand il a emménagé dans la capitale congolaise (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 18 et 20). Cette erreur sur le nom de votre oncle et vos ignorances quant à ses résidences remettent en cause votre relation avec une telle personne.

En outre, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général des recherches qui seraient menées contre vous alors que ce sont ces recherches qui sont à la base de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 7, et rapport d'audition du 16/07/13, p. 12). Ainsi, soulignons d'emblée

qu'autant à Bandundu qu'à Kinshasa où vous êtes restée respectivement encore cinq à six jours, et une vingtaine de jours, vous n'avez connu aucun problème (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 9). Aussi, vous affirmez à plusieurs reprises que votre oncle a décidé de vous faire quitter le pays car vous êtes recherchée par les personnes qui auraient tué votre mère et qui vous auraient violée (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 6, 9, et 18). Interrogée longuement au sujet de ces recherches, il ressort de vos propos que vous répétez uniquement que votre oncle vous a appris que les voisins ont dit que les personnes qui ont tué votre mère vous recherchent dans le quartier et dans votre maison (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 18 et 19, et rapport d'audition du 16/07/13, p. 11). En outre, alors qu'elle vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pas répondu à la question de savoir si vous aviez tenté de vous renseigner davantage au sujet des recherches menées contre vous, puisque vous vous êtes contentée de répéter que votre oncle vous a dit qu'on vous recherchait (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 19). De même, lors de votre deuxième audition auprès du Commissariat général, vous avancez que vous avez eu un nouveau contact avec votre oncle (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 3). Cependant, il ressort de vos propos que vous ne vous êtes à nouveau pas davantage renseignée sur votre situation. Placée face à votre passivité, vous vous contentez de déclarer que votre oncle a peur et qu'il a quitté Bandundu, ce qui n'explique nullement votre absence de prise de renseignement quant à votre situation. Cette attitude ne correspond nullement à celle que le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui affirme être recherchée et qui craint d'être tuée. Par conséquent, vos propos au sujet des recherches qui seraient menées contre vous ne permettent en aucune façon d'établir l'existence de recherches à votre encontre.

Aussi, vous avancez que votre oncle est également recherché car il vous a fait fuir le pays. Cependant, vous n'expliquez d'aucune manière ces recherches, vous limitant à dire qu'il a eu peur et qu'on pourrait peut-être venir le rechercher chez lui (cf. rapport d'audition du 05/06/13, pp. 19 et 20, et rapport d'audition du 16/07/13, p. 12), ce qui relève d'une supposition de votre part. De même, vous affirmez qu'il n'a connu aucun problème à Bandundu et que vous ignorez s'il en a eu à Kinshasa, depuis qu'il y vit (cf. rapport d'audition du 16/07/13, p. 12). Partant, vos déclarations ne permettent également pas de croire en la réalité des recherches menées contre votre oncle.

De ce fait, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine et que vous risqueriez des problèmes en cas de retour dans ce dernier, que ce soit par rapport au meurtre de votre mère ou par rapport au viol que vous déclarez avoir subi.

Vos propos concernant votre voyage jusqu'en Belgique renforcent l'absence de crédibilité de vos dires. En effet, vous avancez que vous ignorez le nom contenu dans le passeport avec lequel vous avez voyagé, la nationalité de ce dernier, et vous affirmez que l'on ne vous avait donné aucun renseignement à ce sujet (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 7). Face à l'étonnement du collaborateur du Commissariat général par rapport à votre ignorance en cas de problèmes aux contrôles, vous répondez que vous ne savez pas expliquer cela, et vous vous contentez de répéter que le passeur vous a tendu le passeport, que vous l'avez présenté, qu'on a mis un cachet dans votre document, et qu'il a récupéré le passeport (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 20). Ceci n'explique aucunement le risque pris en cas de problèmes aux contrôles des aéroports. Notons également que vous répondez ne pas connaître le nom de l'aéroport à partir duquel vous avez fui le Congo, que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous accompagnait, que vous ne savez pas quelles démarches cette personne a faites pour vous faire voyager, que vous ne sauriez également pas avec quelle compagnie vous avez voyagé, et que vous n'étiez pas au courant de votre destination (cf. rapport d'audition du 05/06/13, p. 6). Par conséquent, cette accumulation d'ignorances et les circonstances de votre voyage décrédibilisent vos déclarations quant à la manière dont vous auriez quitté votre pays.

Enfin, votre avocate souligne qu'il n'est pratiquement pas possible de porter plainte dans votre pays pour ce genre de problématique et elle joint le « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo », qui fait état de la situation préoccupante des femmes victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo et à la constatation que peu de viols ont abouti à une condamnation des auteurs. Or, d'une part les faits que vous invoquez ont été remis en question et d'autre part que ce rapport analyse une situation générale dans votre pays et ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos dires au vu de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'accumulation de vos ignorances, de vos méconnaissances, ainsi que de l'incohérence de vos déclarations et du manque de consistance de vos propos, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de l'ensemble de votre récit d'asile. Votre jeune âge et le traumatisme dont

vous faites état ne permettent en aucun cas d'expliquer l'accumulation d'éléments repris ci-dessus. Partant, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, « [...] à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ». Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle joint à son recours plusieurs documents, à savoir :

- « Rapport annuel du Haut –Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme et les activités du Haut –Commissariat en République Démocratique du Congo » daté du 13 janvier 2012 ;
- « Note du Haut – Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes » émanant de l'UNHCR datée du 14 décembre 2012 ;
- « Rapport 2013- République Démocratique du Congo » de l'ONG Amnesty International ;
- une attestation médicale du 18 mars 2013.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle relève tout d'abord, le caractère répétitif de ses propos qui « *ne reflète nullement un vécu quel qu'il soit* ». Elle souligne, ensuite, l'inconsistance et les méconnaissances caractérisant le récit de la partie requérante au sujet des suites de l'agression sexuelle dont elle avance avoir été victime mais également sur les circonstances du décès de sa mère. Elle lui reproche également se montrer peu convaincante sur la réalité des recherches menées à son encontre par les militaires, auteurs des persécutions alléguées. La partie défenderesse pointe enfin certaines imprécisions relatives à l'oncle de la partie requérante et estime, enfin, que les rapport du Haut- Commissariat pour les Nations Unies faisant état de la situation préoccupante des femmes victimes de violence en RDC est sans pertinence dans le cas d'espèce, l'agression alléguée par la partie requérante ayant été remise en cause.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait, en particulier, valoir son jeune âge au moment des faits et de son audition devant les services de la partie défenderesse - soit tout juste 18 ans - le caractère profondément traumatisant de l'agression sexuelle subie et du décès de sa mère ainsi que l'état d'inconscience qui a suivi ce premier évènement, autant d'éléments qui justifient les difficultés à verbaliser cet épisode. Elle souligne

l'importance de la copie de l'attestation médicale déposée en annexe de sa requête qui vient corroborer ses déclarations et renvoie au principes édictés par le HCR dans la note jointe à sa requête.

4.3. Le Conseil, pour sa part, constate avec la partie défenderesse le caractère répétitif et peu circonstancié des propos de la partie requérante sur les suites de l'agression sexuelle subie et sur les circonstances de l'assassinat de sa mère. Toutefois, il observe également que les passages des auditions relatifs à cette agression semblent empreints de beaucoup d'émotions et semble dénoter la difficulté de la partie requérante à évoquer cet évènement (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 5 juin 2013, pp.8-9).

Le Conseil observe également que la partie requérante avait tout juste 18 ans lors de la survenance de ces évènements et que si elle n'était plus formellement identifiée comme mineure d'âge, il y a toutefois lieu d'adopter une attitude prudente dans l'examen d'un tel dossier au vu de l'âge mais également du caractère traumatisant des faits invoqués.

A cet égard, le Conseil renvoie à la *note du HCR relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes* du 14 décembre 2012 qui rappelle sous son point 2 « La situation des personnes traumatisées et l'évaluation de la crédibilité » (dossier de la procédure, pièce 1, requête, pièce 2, p.2) renvoyant à la *Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve*, qu': « [...] il faut également tenir compte du fait qu'en raison d'expériences traumatisantes du demandeur, il pourrait ne pas pouvoir parler librement ; ou qu'en raison du laps de temps ou de l'intensité des événements du passé, le demandeur ne pourrait être en mesure de se rappeler de tous les détails factuels ou de les raconter avec précision ou il pourrait les confondre. ».

Le Conseil estime dès lors qu'au vu du jeune âge de la partie requérante, de sa vulnérabilité apparente et de la teneur des faits allégués, il convient d'adopter une grande prudence dans l'appréciation de ces faits, le Conseil ne pouvant écarter la possibilité que le traumatisme de l'agression sexuelle vécue ait une incidence sur la manière dont la partie requérante évoque cet évènement et les suites de celui-ci.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou de la procédure que la partie requérante ait été soumise à une expertise psychologique, élément qu'il juge indispensable pour apprécier la crédibilité du récit de la partie requérante, en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une expertise médicale de la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties (le Conseil souligne) de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. VERDICKT